LA DÉTERMINATION CONCEPTUELLE DES TERMES «POSITIF» ET «NÉGATIF» EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS DES ÉTATS SELON LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME – REGARD SPÉCIAL SUR L'ART. 8 RELATIF À LA «VIE FAMILIALE»

Oana GHIȚĂ
Université de Craiova

Abstract

The interference of domestic law and international law is inevitable in the framework of the current organisation and functioning of societies. The use of a common language within and beyond state borders represents a means of such structures. The great concept of European development, with the individual at the centre, can provide the necessary mechanisms to ensure respect for his rights. Such protection can be exclusively achieved by the control and limitation of powers that each state has in relation to its nationals. In this sense, the European Court of Human Rights has gradually established obligations on the part of the States, especially with the development of European case law that defined and classified them in various ways. We will analyze the concepts of positive obligation and negative obligation of States as applied by the European Convention on Human Rights into domestic law starting from the common meanings of the words "positive" and "negative".

Key words: *positive obligation, negative obligation, European Convention on Human Rights, fundamental rights, family*

Résumé

L'interférence du droit interne et du droit international est inévitable dans la modalité où les sociétés actuelles sont configurées et fonctionnent. L'utilisation d'un langage commun à l'intérieur et au-delà des frontières d'un État représente l'un des moyens dont une pareille structure est fondée. Le grand concept de développement européen, avec l'individu pour centre, ne peut que constituer les mécanismes nécessaires par lesquels garantir le respect de ses droits. Une telle protection peut être réalisée exclusivement par le contrôle et la limitation des pouvoirs que chaque État en a sur ses ressortissants. Dans ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a institué dans le temps des obligations à la charge des États, spécialement avec le développement de la jurisprudence européenne qui les a définies et classifiées de différentes manières. On va analyser par la suite les notions d'obligation positive, respectivement négative des États dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme en droit interne à partir des sens communs des mots «positif» et «négatif».

Mots-clés: *obligation positive, obligation négative, Convention européenne des droits de l'homme, droits fondamentaux, famille*

1. Terminologie

Analysé en antithèse avec le mot «négatif», l'adjectif «positif» se réfère, selon le Dictionnaire explicatif de la langue roumaine, à ce qui a un caractère de certitude,

BDD-A25105 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:58:47 UTC)

qui est fondé sur l'expérience, sur les faits, sur les réalités, tel qu'il est retrouvé dans le syntagme «droit positif», à savoir des normes juridiques en vigueur qui s'appliquent au rapport social qu'elles réglementent. Dans notre étude on verra que le sens du terme positif est différent de celui de l'adverbe ou de l'adjectif par lequel on note l'existence de la qualité d'un objet pris en compte de manière isolée, c'est-à-dire ce qui représente une affirmation, une approbation ou qui a des qualités spéciales, qui a de la valeur.

Le sens qu'on va analyser dans l'acception de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) se rapproche plutôt de celui des sciences exactes, à savoir «supérieur à zéro». Les États sont obligés à prendre des mesures positives pour garantir les droits de la Convention. «Zéro» du langage commun se rapproche comme sens de «l'obligation négative», de telle manière que les États ne peuvent intervenir, «ne doivent rien faire» qui porte atteinte aux droits prétendus. Ce sens est totalement différent de celui que le DEX offre pour le mot «négatif», à savoir «qui exprime une négation, un refus, qui n'a pas de bonnes qualités, mauvais, qui est dangereux, hostile au progrès, destructif ou qui énonce le manque d'appartenance de la qualité exprimée par le prédicat à l'objet exprimé par le sujet».

Les obligations négatives des États signataires de la CEDH conduisent justement au respect des droits de l'homme compris dans la Convention. Leur finalité consiste toujours dans un effet «positif», favorable à la société et à l'individu, par le respect de ses droits fondamentaux.

Tandis que dans le langage commun «positif-négatif» sont des termes diamétralement opposés, qui s'excluent l'un l'autre, dans la terminologie juridique ces deux termes fonctionnent toujours ensemble, en corrélation, l'un en attirant l'autre. On peut observer par la suite qu'une certaine obligation positive ne peut s'accomplir que par une négative et vice-versa.

Le rôle et la vocation des actes internationaux de protection de l'homme sont constitués premièrement par l'énonciation des droits, cette protection en représentant une fonction, en dehors des mécanismes de garantie mis en œuvre et déterminés par les obligations à la charge des États parties.

Il n'est pas surprenant que les organes internationaux de contrôle accordent une attention spéciale à l'identification, à la délimitation et à leur force d'application. On a affirmé même que cette attention est prégnante en matière des droits de l'homme, vu les principes prévalant dans ce domaine, spécialement le principe d'efficacité. Ce principe détermine l'interprétation des engagements assumés dans le sens le plus protecteur de la personne, en imposant, lorsqu'il s'agit des obligations, l'interprétation des conventions pertinentes sous la lumière des évolutions sociales.[1] On remarque ainsi le caractère progressiste de la jurisprudence dans cette matière.

Pour déterminer les modalités dont les États comprennent assurer le respect du principe d'efficacité dans le domaine des droits de l'homme, les organes de contrôle ont manifesté leur engagement de différentes façons. La Cour européenne des droits de l'homme a adopté une approche binaire où les obligations des États sont classées en deux grandes catégories : les obligations négatives, d'une part, et les obligations

[1] J.-F. Akandji-Kombe, *Obligaţiunile positive în virtutea Convenţiei Europene a Drepturilor Omului, Ghid pentru punerea înaplicare a Convenţiei Europene a Drepturilor Omului*, Manual privind drepturile omului, nr. 7, Directoratul general pentru drepturile omului, Consiliul Europei, Strasbourg, 2006, p. 4.

BDD-A25105 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:58:47 UTC)

positives, d'autre part. Sur ce fondement, cette haute juridiction assure actuellement une vaste protection des droits garantis par la Convention dont elle en est l'ultime gardien.[2]

2. Le sens juridique du terme *obligation*

Dans l'art. 1164 du Code civil *l'obligation* est définie comme «un rapport de droit en vertu duquel le débiteur est tenu à procurer une prestation au créditeur, ce dernier en ayant le droit d'obtenir la prestation due». Dans ces conditions, on comprend que l'obligation est toujours un rapport juridique qui naît et existe entre au moins deux personnes, comprenant deux parties indissociables: l'une passive, à savoir un débiteur et sa dette, et l'autre active, le créditeur et son droit de créance. La définition légale y reproduite met en premier plan le côté passif de l'obligation, du débiteur vers le créditeur et de la dette vers la créance.

Du point de vue doctrinaire, l'obligation civile est le rapport juridique où une partie, appelée créditeur, a le droit de prétendre à l'autre, appelée débiteur, d'exécuter la ou les prestations dont il est débiteur, sous la sanction de la contrainte de l'État.[3]

Le terme obligation a ses origine dans le mot latin *obligare* ou *obligatio* qui, en bas latin signifiait «lier» (ligare) quelqu'un «à cause de» / afin d'obtenir quelque chose ou de réaliser un certain but. Initialement, en droit romain, le terme d'obligation signifiait un rapport purement matériel, corporel (vinculum corporis) entre deux personnes, à savoir le débiteur et son créditeur. Dans cette conception, l'obligation conférait au créditeur un droit sur la personne même du débiteur (*ius in personam*), semblable au droit de propriété sur sa chose à soi (*ius in rem*).

Dans la terminologie juridique actuelle, le terme d'obligation a deux sens principaux: dans un premier sens, propre et accessible seulement aux spécialistes du droit, par obligation on comprend le rapport juridique d'obligations avec ses deux parties – active et passive – où le créditeur a le droit de demander au débiteur d'exécuter la prestation due, sous la sanction de la contrainte de l'État; dans un deuxième sens, plus large, utilisé dans le langage juridique courant, le terme d'obligation désigne toute obligation juridique, notion générique, par laquelle on comprend les obligations juridiques générales, aussi bien que spéciales, particulières, personnelles qu'on a dans la société. Les obligations générales sont celles qui incombent à tous ou à une catégorie indéterminée de personnes, telle l'obligation de respecter les droits absolus de chacun (les droits réels et les droits personnels extrapatrimoniaux); les obligations particulières ou personnelles sont celles dont une seule personne ou plusieurs en ont, obligations déterminées, individualisées, qui peuvent résulter des actes juridiques ou des faits juridiques comme, par exemple, l'obligation du débiteur d'exécuter la prestation due à son créditeur. Dans ce dernier cas, le terme d'obligation ne désigne que le côté passif du rapport d'obligations qui s'exprime par la dette du débiteur. Dans un autre sens, par obligation on comprend l'écrit constatant de l'existence d'un droit de créance, en réalité un rapport d'obligations qui a pour objet une prestation pécuniaire; ces écrits sont des titres de

[2] F. Sudre, *Les "obligations positives" dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme*, «Revue trimestrielle des Droits de l'homme», 1995, p. 363 et s.; A.R. Mowbray, *The development of positive obligations under the European Convention on Human Rights by the European Court of Human Rights*, Hart Publishing, Oxford – Portland Oregon, 2004.

[3] M. Duțu, *Dicţionar de drept privat*, ediția a II-a, București, Editura Mondan, 2002, p. 212.

BDD-A25105 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:58:47 UTC)

crédit et peuvent être émis par les sociétés commerciales sur actions, par les unités administratives-territoriales et l'État. Dans ces situations l'on confond le rapport d'obligations avec l'écrit qui constate son existence.

En analysant ce que «l'obligation» puisse présenter au-delà des frontières des États, l'on constate la détermination des droits de l'homme et la définition de leur protection par les obligations positives et négatives statuées à la charge des États signataires de la Convention.

L'obligation négative suppose une abstention.[4] Elle exige premièrement aux États de s'abstenir à intervenir dans l'exercice de ces droits, inhérents à un instrument européen. Les obligations négatives fixent les limites des actions de l'État en ce qui concerne les personnes sous sa juridiction. Elles protègent les droits des personnes contre toute immixtion non justifiée des organes et des fonctionnaires de l'État ou des tiers.

D'autre part, il est unanimement reconnu que les droits de l'homme ne confèrent pas seulement une protection à la liberté individuelle contre un État intrusif, mais peuvent aussi exiger que l'État prenne des mesures positives pour assurer une garantie efficace du droit. La Cour de Strasbourg a progressivement reconnu les obligations positives implicites des États-membres qui découlent des droits stipulés par la Convention. Le dernier temps, les obligations positives ont une importance de plus en plus accrue dans la jurisprudence de la Cour européenne.[5]

L'obligation positive suppose une action pour son exercice. Sans doute, un nombre limité d'obligations positives sont consacrées de par leur origine, par le texte même de la Convention, mais la notion proprement-dite et les mécanismes des obligations de cette nature ne sont apparus qu'à la fin des années 1960, comme postulés dans l'arrêt relatif à l'*Affaire linguistique belge.*[6] «A partir de cet arrêt, le juge européen n'a pas cessé d'élargir cette catégorie en en ajoutant de nouveaux éléments. Dans cette situation où presque toutes les dispositions normatives de la Convention présentent depuis lors un double aspect en ce qui concerne leurs exigences, l'un négatif et l'autre positif, on se trouve donc devant une œuvre, même une construction qui est en essence prétorienne. Il s'agit aussi d'une œuvre majeure dont on a vu, à juste titre, une arme décisive au service de l'efficacité des droits stipulés par la Convention. En fait, le recours à la notion d'obligation positive a permit à la Cour de consolider et parfois d'élargir les exigences substantielles du texte européen, ainsi que leur association aux obligations procédurales autonomes par rapport aux articles 6 et 13. Le but en est de garantir aux personnes la jouissance efficace de leurs droits reconnus»[7].

L'une des modalités par laquelle la Convention a évolué est représentée par le développement des obligations positives et négatives. Tous les articles de la

[4] M. Mureşan, *Dicţionar de drept civil*, Cluj-Napoca, Editura CordialLex, 2009, p. 322.

[5] A.R. Mowbray, *The development of positive obligations under the European Convention on Human Rights by the European Court of Human Rights*. Oxford-Portland-Oregon, Hart Publishing, 2004, p. 239.

[6]http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30dd2d3f832dc3894618b67cea400ede7d1b.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuPbxr0?doclang=RO&text=&pageIndex=0&mode=DOC&docid=124983&occ=first&dir=&cid=473493, (07.07.2016).

[7]http://infoeuropa.md/files/obligatiunile-pozitive-in-virtutea-conventiei-europene-a-drepturilor-omului-ghid-pentru-punerea-in-aplicare-a-cedo.pdf, (07.07.2016).

BDD-A25105 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:58:47 UTC)

Convention peuvent être interprétés[8] et presque tous ont par conséquent été interprétés par la Cour dans le sens de demander à l'État soit de s'abstenir des actions dont il résulte l'atteinte même de l'essence des droits protégés, soit de prendre certaines mesures positives pour assurer leur protection. Et le développement continuel de la théorie des obligations doit être vu comme un véritable pilier pour la fortification de l'État de droit[9].

3. La nature des obligations imposées aux États par l'article 8 de la Convention relatif à la «vie familiale»

On retrouve avant tout dans l'article 8 de la Convention une obligation négative à la charge des autorités des États membres de ne pas porter atteinte à l'exercice du droit par ses titulaires, qu'il s'agit des personnes physiques ou des personnes morales. Ainsi, en prenant en considération le texte même de l'article – le respect du droit à la vie privée, familiale, le respect du domicile d'une personne et le secret de sa correspondance – l'on constate l'intention de protéger l'individu contre toute ingérence arbitraire du pouvoir public dans l'exercice des prérogatives qui assurent le contenu même de ce droit, intention qui s'est matérialisée et fixée à travers le temps dans la jurisprudence européenne en la matière.

Bien que le droit des autorités publiques de limiter les actions des personnes physiques et morales appartenant à l'État respectif reste constant, la Cour européenne a la compétence d'exercer un contrôle sur les dispositions nationales et sur leur mise en œuvre par les autorités compétentes dans une société démocratique, contrôle qui peut être considéré nécessaire afin d'atteindre le but en vu duquel elles ont été adoptées.[10] Cependant, le fait d'imposer seulement des obligations négatives à la charge des autorités étatiques qui protègent individuellement contre les ingérences arbitraires des autorités publiques dans la sphère de la vie privée et familiale n'est pas suffisant pour une garantie effective de toutes ces composantes.[11] L'on a affirmé que «l'article 8 réclame de la partie des États l'accomplissement de certaines obligations positives, inhérentes pour assurer le respect effectif de la vie privée et familiale, qui peuvent également impliquer la nécessité d'adopter de mesures visant au respect de la vie privée, jusque dans les relations des individus entre eux»[12]. Dans ces conditions, tout État membre doit prévoir les instruments et mécanismes nécessaires pour accomplir les obligations positives qui lui incombent selon l'article 8 de la Convention.

Dans la littérature de spécialité[13] on a montré que l'obligation positive des États, à savoir une «obligation de faire», consiste dans les mesures raisonnables et appropriées, pour la protection des droits qui reviennent à l'individu en vertu de la Convention. De telles obligations peuvent également impliquer la nécessité d'adopter

---

[8] Sur l'interprétation en général, voir D. Dănișor, *Interpretarea legii civile. Perspectivă jurilingvistică*, București, Editura C.H. Beck, 2015.

[9] G. Lautenbach, *The Concept of the Rule of Law and the European Court of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 179.

[10] CEDH, 22 octobre 1981*, Dudgeon contre le Royaume Uni*, Série A, n° 45, S 49-50.

[11] C. Birsan, *Convenţia europeană a drepturilor omului. Comentariu pe articole*, vol I. Drepturi şi libertăţi, Bucureşti, Editura All Beck, 2005, p. 595 si urm.

[12] CEDH, 22 octobre 2001, *Verlière contre la Suisse*, Recueil 2001-VII, p. 410.

[13] F. Sudre, *Les "obligations positives"dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme*, in *Protection des droits de l'homme: la perspective européenne*, Mélanges à la memoire de Roly Ryssdal, Carl Heymanns Verlog, Köln, Berlin, Bonn, München, 2000, p. 1359.

BDD-A25105 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:58:47 UTC)

des mesures de protection de la vie privée même en ce qui concerne les relations entre les individus.[14]

La jurisprudence de la Cour européenne est particulièrement vaste en ce qui concerne la sphère des obligations qui reviennent aux États en base de l'article 8 de la Convention. C'est pourquoi on va mette en évidence seulement la partie qui vise en principe trois catégories de relations: la relations parents-enfants, le régime des étrangers et les cas concernant les détenus.

De la première catégorie on rappelle: l'obligation d'offrir à un enfant né en dehors du mariage la possibilité d'avoir une vie familiale normale; l'obligation de prendre toutes les mesures de nature à assurer la réunion d'un parent et de son enfant; de donner la possibilité à une mère de se voir la fille placée par les autorités étatiques dans une institution publique de protection; l'obligation de donner la possibilité au père naturel d'obtenir la tutelle ou la garde de l'enfant né en dehors du mariage, placé par la mère dans une institution spécialisée, en vue de l'adoption et de consulter le père naturel au moment de la prise de la décision pour lui donner l'enfant en adoption; l'obligation d'assurer un système qui fasse possible l'intégration de l'enfant dans sa famille dès la naissance, par l'établissement de la filiation tant des enfants nés du mariage que des enfants nés en dehors du mariage, en consacrant dans ce sens le principe d'égalité entre enfants; l'obligation de créer des moyens alternatifs qui permettent à une autorité indépendante de trancher sur la question de la paternité de l'enfant dans le plus court délai et de faciliter à l'enfant la connaissance de sa famille biologique; les autorités compétentes ont l'obligation de protéger les enfants, même par leur retirement du foyer familial et de les donner en placement ou de prendre toute autre mesure équivalente, dans le cas de mauvais traitements; l'obligation de faciliter la réunion de la famille en prenant toute mesure pour maintenir les relations personnelles et en reconstituant la famille, par la renonciation à la mesure du placement.

De la deuxième catégorie, à savoir les cas concernant le régime des étrangers, on rappelle: l'obligation de l'État d'autoriser, sous certaines conditions, que l'enfant mineur habite avec ses parents sur son territoire, pour permettre le maintien de la vie familiale, mais aussi d'autoriser l'entrée sur son territoire des parents déjà y résidents.

Relativement à la troisième catégorie des rapports, ceux concernant les détenus, l'État a l'obligation positive d'aider les détenus à maintenir le contact avec leur famille.

A titre d'exemple, sont de pareilles obligations positives: l'obligation de l'État d'offrir à un enfant né en dehors du mariage et à sa mère la possibilité d'avoir une vie familiale normale[15], l'obligation de prendre toute mesure de nature à assurer la réunion d'un parent et de son enfant[16], l'obligation des autorités étatiques de donner à une mère la possibilité de se voir la fille placée par elles dans une institution spécialisée en vue de l'adoption[17], etc.

Le texte de l'alinéa 2 de l'article 8 impose des obligations négatives aux autorités de l'État, à savoir de «ne pas faire» quelque chose de nature à porter atteinte à l'exercice du droit à la vie familiale, au respect du domicile et au secret de la

[14] Voir CEDH, Affaire Stubbings et all. contre la Grande Bretagne, arrêt du 28 juin 2001.
[15] CEDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, Recueil – II, S146.
[16] CEDH, 27 novembre 1992, *Olsson c. Suède*, Série A, nº 250, S 91.
[17] CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, Série A, nº 290, S50.

BDD-A25105 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:58:47 UTC)

correspondance d'un sujet de droit[18].

4. Le fondement de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les obligations négatives imposées par l'art. 8 alin. 2 est celui «d'ingérence». Le terme français *ingérence* et les termes anglais *ingerence* et *interference* ont été traduits en roumain par *amestec* «immixtion», «intrusion», «interposition». Cependant, la littérature de spécialité a utilisé et consacré le terme *ingerință* (*ingérence*), en considérant que la signification de ces deux termes dans cette matière est la même, le but essentiel de l'art. 8 en étant celui de protéger l'individu contre toute ingérence arbitraire des autorités[19].

Pour qu'une pareille ingérence des autorités de l'État dans la vie familiale d'un individu soit prouvée, les conditions suivantes doivent être remplies:

1. L'existence d'une ingérence des autorités dans son droit à la vie familiale. Par exemple, dans l'affaire Pantea contre la Roumanie, le requérant a formulé une demande préjudicielle pour constater que les autorités n'ont pas permis à sa femme de le visiter, ce qui est de nature à lui affecter la vie familiale. La preuve du fait contraire a conduit au rejet de la demande.

2. L'ingérence doit être imputable aux autorités étatiques agissant en leur qualité officielle, qu'il s'agit des autorités judiciaires, administratives ou législatives.

Les ingérences constatées par la jurisprudence de la Cour visent, en matière de vie familiale: la séparation de l'enfant de ses parents (par la mesure du placement); le retrait ou la déchéance injustifiés des droits parentaux; la non reconnaissance par les instances nationales de l'existence d'une vie familiale entre le père biologique et son *enfant* né en dehors du mariage; l'octroi des droits parentaux à un autre parent; le refus de remettre le requérant dans l'exercice de ses droits parentaux; le refus d'octroi de la garde et la révocation du droit de visite; le transfert de la garde de l'enfant aux autorités de protection sociale; le non respect d'un plan de «mesures de protection» selon la loi; le changement de la résidence de l'enfant d'un parent à l'autre; la limitation du droit de visite et la limitation de la communication par correspondance entre le parent et son enfant pour lequel on a pris la mesure du placement.

Comme l'on vient de voir, l'art. 8 alin. 2 de la Convention permet pourtant aux autorités de l'État certaines ingérences justifiées par la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention de la criminalité, la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui. Pour que l'ingérence respecte la Convention européenne des droits de l'homme trois conditions doivent être remplies cumulativement:

L'ingérence doit être prévue par la loi

Le terme générique de «loi» n'est pas défini par la Convention dans le sens de fixer une certaine force juridique aux actes normatifs, la Cour en concluant qu'il s'agit d'une «notion autonome»[20], quel qu'il soit le sens que ce terme peut avoir dans le droit des États signataires de la Convention.

Ainsi, la Cour a donné à ce terme un sens matériel et non pas purement

[18] C. Bîrsan, *op. cit.,* p. 594.

[19] *Ibidem.*; B. Selejan Guțan, *Protecția europeană a drepturilor omului*, București, Editura All Beck, p. 164 et s.; M. Voicu, *Protecția europeană a drepturilor omului "Teorie și jurisprudență"*, București, Editura Lumina Lex, 2001, p. 162 et s.

[20] CEDH, Affaire Sunday contre la Grande Bretagne, arrêt du 26 avril 1979.

BDD-A25105 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:58:47 UTC)

formel[21], en prenant en considération tant le droit écrit, positif (quelle que soit la nature et la force juridique de l'acte normatif), que la jurisprudence des pays de common law, et de ceux du système continental.

L'ingérence doit avoir un but légitime, c'est-à-dire justement l'énumération limitative faite par l'art. 8 alin. 2.

En ce qui concerne la vie familiale, la jurisprudence de la Cour indique fréquemment comme «but légitime» la protection des droits et libertés d'autrui (dans le cas de la séparation des enfants de leurs parents, quand les parents le réclamaient, il s'agissait de la protection des intérêts de l'enfant) ou la protection de la santé et de la morale ou la prévention de la criminalité.

L'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique

La Cour a jugé que la notion de nécessité implique le fait que l'ingérence corresponde à un besoin social impérieux et, spécialement, qu'elle soit proportionnelle au but légitime visé. C'est pourquoi le caractère approprié au but visé de la mesure est absent quand l'ingérence est inefficace par rapport au besoin social impérieux pour lequel la mesure a été prise. Par exemple, la jurisprudence de la Cour a établi que[22] la mesure du placement d'un nouveau-né, immédiatement après la naissance n'est justifiée que par «des motifs impérieux de nature extraordinaire» qui justifient la séparation de sa mère, contre la volonté de cette dernière, après une procédure à laquelle ni elle, ni son concubin n'ont été impliqués.

5. Conclusions

En conclusion, qu'on prend en considération les obligations positives imposés aux États signataires de la Convention, ou qu'on met en question les obligations négatives, on retient qu'il s'agit des obligations imposés aux États qui doivent assurer la réalisation d'un juste équilibre entre les intérêts individuels et ceux de la société, en jouissant d'une marge d'appréciation dans l'accomplissement de leurs obligations, marge soumise au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE

Akandji-Kombe J.-F., *Obligaţiunile pozitive în virtutea Convenţiei europene a Drepturilor Omului, Ghid pentru punerea în aplicare a Convenţiei europene a Drepturilor Omului*, Manuale privind drepturile omului, nr. 7, Directoratul general pentru drepturile omului Consiliul Europei, Strasbourg, 2006.

Bîrsan C., *Convenţia europeană a drepturilor omului. Comentariu pe articole*, vol I. Drepturi şi libertăţi, Bucureşti, Editura All Beck, 2005.

Bogdan, Dragoş, Mihai Selegean, Mihai (coordonatori), *Jurisprudenţa CEDO, studii şi comentarii*, Bucureşti, INM, 2005.

CEDH, 13 juin 1979, Marckx c. Belgique, Recueil – II, S146.

CEDH, 22 octobre 1981, Dudgeon c. Royaume-Uni, Série A nº 45, S 49-50.

CEDH, 22 octobre 2001, *Verliere c. Suisse*, Recueil 2001-VII.

CEDH, 26 mai 1994, Keegan c. Irlande, Série A, nº 290, S50.

CEDH, 27 novembre 1992, Olsson c. Suède, Série A, nº 250, S 91.

[21] D. Bogdan, M. Selegean (coord.), *Jurisprudenta CEDO, studii şi comentarii*, București, INM, 2005, p. 201.

[22] CEDO, Affaire nº 25702/1994 K. et T. contre la Finlande; Affaire Haase contre l'Allemagne, arrêt du 8 avril 2004.

BDD-A25105 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:58:47 UTC)

CEDH, Affaire n° 25702/1994 K. et T. contre la Finlande; Affaire Haase contre l'Allemagne, arrêt du 8 avril 2004.

CEDH, Affaire Stubbings et all. contre la Grande Bretagne, arrêt du 28 juin 2001.

CEDH, Affaire Sunday contre la Grande Bretagne, arrêt du 26 avril 1979.

Dănișor D., *Interpretarea legii civile. Perspectivă jurilingvistică*, București, Editura C.H. Beck, 2015.

Duţu, M., *Dicţionar de drept privat*, ed. aII-a, București, Editura Mondan, 2002.

Lautenbach, G., *The Concept of the Rule of Law and the European Court of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

Mowbray, A.R., *The development of positive obligations under the European Convention on Human Rights by the European Court of Human Rights*, Oxford-Portland-Oregon, Hart Publishing, 2004.

Mureşan, M., *Dicţionar de drept civil*, Cluj-Napoca, Editura CordialLex, 2009.

Selejan, Guțan B., *Protecția europeană a drepturilor omului*, București, Editura All Beck, 2004.

Sudre, F, *Les "obligations positives" dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme*, dans *Protection des droits de l'homme: la perspective européenne*, Mélanges à la mémoire de Roly Ryssdal, Carl Heymanns Verlog, Köln, Berlin, Bonn, München, 2000.

Sudre, F., *Les "obligations positives" dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme*, «Revue trimestrielle des Droits de l'homme», 1995.

Voicu, M., *Protecția europeană a drepturiloromului "Teorie și jurisprudență"*, București, Editura Lumina Lex, 2001.

http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30dd2d3f832dc3894618b67cea400ede7d1b.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuPbxr0?doclang=RO&text=&pageIndex=0&mode=DOC&docid=124983&occ=first&dir=&cid=473493

http://infoeuropa.md/files/obligatiunile-pozitive-in-virtutea-conventiei-europene-a-drepturilor-omului-ghid-pentru-punerea-in-aplicare-a-cedo.pdf

BDD-A25105 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:58:47 UTC)